

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 221

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Au même article L. 511-6, après le mot : « faite », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à tenir compte du fait que l'immeuble insalubre n'est pas toujours à démolir.

En apportant cette précision qui peut paraître superfétatoire, on prévient surtout le contentieux sur l'inclusion des frais de démolition lorsque l'immeuble n'est pas à démolir, à l'expérience de décisions parfois étonnantes des juridictions saisies d'une contestation.